



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°12 – SAISON 2026/2027

Commission restreinte

Réunion du :	22/10/2026
Président :	TESSIER Yannick
Présent :	CESBRON Jean-Pierre, PAUVERT Frédéric
Excusés :	CHARBONNIER Jacques, CHARBONNIER Julien, FROGER Alain, PHILIPPEAU Dominique, SOULON Franck

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Julien, membre du club de DOUE LA FONTAINE RC (501943) et du GJ VERCHERS - MARTIGNE (560461) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUT MAULEVRIER SP (550965) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou (564391) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n°11 du 15/10/2026 est approuvé.

2. Demande d'entente

La commission prend connaissance de la demande faite par les clubs de Seiches Marcé As et Pellouailles Corzé concernant une entente entre l'équipe 3 de Seiches Marcé As et l'équipe 4 de Pellouailles Corzé.

Considérant le fait que les deux équipes susmentionnées évoluent en Championnat Seniors D5, Poule C,

Considérant les problèmes d'effectifs qui entraîneraient deux forfaits généraux en cas de refus d'entente entre les deux clubs,

La CD Sportive et Réglementaire donne son accord pour une **entente entre les clubs de Seiches Marcé As et Pellouailles Corzé**, à compter du 1^{er} novembre 2026.

La commission transmet pour validation à la présidence du District.

3. Droits d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur le(s) match(s) suivant(s) :

➔ **Ent St Melaine Murs 2 / Trélazé Foyer 2**
Match n° 79262983
U17 – D3 Groupe B du 17/10/2026

La Commission prend connaissance des explications du club de Trélazé Foyer,

Considérant que les licenciés **RIVEAU Kenzo** (licence n°2548510714) et **DJOMO TCHOUANDO Malik** (licence n° 2548320232) du club de **Trélazé Foyer**, ont participé à la rencontre en qualité de joueurs alors qu'ils étaient sous le coup d'une suspension ;

Considérant que la participation d'un licencié suspendu constitue un motif d'évocation conformément aux dispositions de l'**article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.** ;

Par ces motifs,

La Commission décide :

- De **sanctionner le licencié RIVEAU Kenzo, d'un match de suspension ferme**, à compter du 26/10/2026, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL ;
- De **sanctionner le licencié DJOMO TCHOUANDO Malik, d'un match de suspension ferme**, à compter du 26/10/2026, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL ;
- De donner **match perdu par pénalité sur le score de 3 buts à 0 à l'équipe 2 de Trélazé Foyer**, et d'en **reporter le bénéfice à l'équipe 2 de St Melaine/Aubance**, conformément aux dispositions des articles 187.2 et 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;
- De mettre à la charge du club de **Trélazé Foyer l'amende du droit d'évocation d'un montant de 220 €** (110€ x2) conformément à l'annexe 5 – Dispositions financières ;
- De transmettre le dossier à la Commission Départementale de l'Organisation des Compétitions Jeunes pour information.

4. Féminines

a) Coupe de l'Anjou USE des Féminines

La commission homologue les résultats du premier tour.

La commission procède au tirage du 2^{ème} tour :

- 17 équipes disponibles pour 8 rencontres
- 1 exempt : **Gf Beaucouzé Ouest**

Le 2^{ème} tour aura lieu le dimanche 1^{er} novembre.

5. Dossiers transmis par la CDA – Lois du Jeu

➡ **Gj Vernoi Noyant 1 / Saumur Bayard As 1**
Match n° 79247408
U17 – D1 Groupe C du 10/10/2026

La commission prend connaissance du dossier transmis par la CDA section Lois du Jeu,

Fait sienne la décision de confirmer le résultat acquis au moment de l'arrêt du match.

Transmet le dossier à la Commission Départementale de l'Organisation des Compétitions Jeunes pour information.

6. Forfaits

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements des championnats seniors LFPL.*

SENIORS

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
18/10/2026	79358519	CORNE USC 2	PELLOUAILLES CORZE 4	D5	C	PELLOUAILLES CORZE 4	90,00 €	100,00 €

JEUNES

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
17/10/2026	79416484	Chalonnais Chaudes 2	Aubry Chaudron Fc 2	U15 D3	J	Aubry Chaudron Fc 2	80,00 €	100,00 €
17/10/2026	79270286	Avrillé AS 49 19	Orée Scol 1	U19 D1	D	Orée Scol 1	80,00 €	100,00 €
17/10/2026	79262760	GJ Pouancé Combrée 1	Mauges s/Loire FCEL 2	U17 D3	A	Mauges s/Loire FCEL 2	80,00 €	100,00 €

7. Courriers

La Commission rappelle qu'elle ne répond aux demandes des clubs uniquement transmises par la messagerie officielle.



**Mail du club d'EST ANJOU FC
Reçu le 19/10/2026**

La commission prend connaissance.
Le président a répondu.

Prochaine(s) réunion(s) :

- **Jeudi 5 novembre à 19h00**
- **Jeudi 3 décembre à 19h00**

Le Président	La secrétaire
Yannick TESSIER	Louise TRUFFAUT



SANCTIONS PRISES
PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE
lors de sa réunion du 21.10.2026
ANNEXE PV N° 12

Numéro de club	Nom équipe	Compétition	Numéro personne	Nom, prénom personne	Libellé décision	Date d'effet
513166	TRELAZE FOYER 2	Départemental 3 U17	2548320232	DJOMO TCHOUANDO Ma	1 Match Suspension De Toutes Fonctions Officielles	26/10/2026
513166	TRELAZE FOYER 2	Départemental 3 U17	2548510714	RIVEAU Kenzo	1 Match Suspension De Toutes Fonctions Officielles	26/10/2026